



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/891

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande présentée par Monsieur PIGEON, gérant de l'hôtel restaurant "Le Régina", 34 boulevard Maréchal Fayolle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de son activité commerciale, et pour des raisons organisationnelles, Monsieur PIGEON, gérant de l'hôtel restaurant "Le Régina", est autorisé à se réserver et à occuper 3 emplacements de stationnement, au droit de son établissement sis 34 boulevard Maréchal Fayolle, le vendredi 2 octobre 2026, de 14h à 20h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de Monsieur PIGEON.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur PIGEON versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par emplacement soit : 4,07 € x 3 emplacements = 12,21 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur PIGEON devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur PIGEON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les trois emplacements susvisés et ce 24h avant l'occupation susvisée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Monsieur PIGEON libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur PIGEON, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/893

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, les mesures suivantes seront mises en place, au gré de l'avancement du chantier, du lundi 15 juin au vendredi 26 juin 2026 inclus :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Simone Weil, au droit et en face du n° 3. Les emplacements de stationnement libérés côté pairs seront réservés pour les besoins du chantier, et les emplacements de stationnement libérés côté impairs seront réservés au maintien de la circulation automobile,
- l'accotement matérialisé en jaune ainsi que le couloir de circulation automobile de gauche, situés du côté des n° impairs à hauteur du n° 36 boulevard Alexandre Clair, seront neutralisés et réservés pour les besoins du chantier. De fait, la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir droit, boulevard Alexandre Clair, à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- implanter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements supprimés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- maintenir l'accès au parking privé situé côté boulevard Alexandre Clair.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/889

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,
Considérant la demande de l'entreprise ALTI TOITURE, 682 rue JB Lamarck, 43700 Saint Germain Laprade,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de couverture, l'entreprise ALTI TOITURE est autorisée à stationner un **camion-grue au droit du n° 10 rue Francheterre, côté place, à cheval sur le trottoir et sur la chaussée, du lundi 15 juin au vendredi 26 juin 2026 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – De fait, durant les travaux susvisés, la chaussée sera rétrécie et le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors accès riverains.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ALTI TOITURE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour, soit : 4,07 € x 10 jours = **40,70 €**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ALTI TOITURE devra en aviser sans délai le **Service Réglementation**. **A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise ALTI TOITURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès sécurisé des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur du chantier.

ARTICLE 6 – L'entreprise Alti-Toiture libérera la voie de circulation à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Alti-Toiture, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/904

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association DAHLIR, 77bis avenue du Val Vert, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une inauguration de locaux, et pour des raisons organisationnelles, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Antoine de Saint-Exupéry, sur les 10 emplacements de stationnement situés au plus près de la porte d'accès au siège de l'Association DAHLIR, le vendredi 12 juin 2026 de 14h à 20h .

Les dix emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des participants.

Le présent arrêté vaut autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association DAHLIR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/901

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ROXOR Etanchéité, 4 avenue du Général Leclerc, 43300 LANGEAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur la toiture de l'immeuble « Le Panoramic », l'entreprise **Roxor Etanchéité** est autorisée à stationner un engin de levage sur la voie de circulation montante de droite, au droit du n° 122 avenue Maréchal Foch, le jeudi 11 juin 2026 de 7h30 à 16h30.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée :

- la voie de circulation montante de droite sera neutralisée et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir descendant à l'aide d'un alternat réglé par feux tricolores, à hauteur du n°122 avenue Maréchal Foch,
- les quatre emplacements de stationnements situés en surplomb du parc Kaepelin seront neutralisés pour les besoins de l'entreprise.

ARTICLE 3 – L'entreprise ROXOR Etanchéité prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 4 emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention afin de matérialiser l'unique couloir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons notamment en les invitant, à l'aide d'une signalisation adéquate implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4 – L'entreprise ROXOR Etanchéité déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ROXOR Etanchéité et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/900

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier de réhabilitation des immeubles sis 32, 34 et 36 rue Pannessac,
VU les constats de voirie,
VU l'avis du service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée, le **lundi 1er juin 2026, de 10h à 12h** :

- faire circuler un camion-grue d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes, mais inférieur à 32 tonnes,
- faire stationner ce même camion-grue au droit du n° 32 rue Pannessac.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, **le lundi 1er juin 2026, de 10h à 12h**, les mesures suivantes seront mises en place

- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes, rue Pannessac,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Consulat, entre la rue Villeneuve et la rue Pannessac,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Pannessac, entre les rues Ancienne Comédie et Étienne Médicis,
- la circulation piétonne sera interdite rue Pannessac, au droit du n° 32,

Cette dernière mesure sera renforcée par un barriérage hermétique invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des opérations,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment :
 - un panneau "Rue Pannessac fermée" à l'entrée de la rue, côté boulevard Carnot,
 - un panneau "Sens interdit" rue du Consulat, à hauteur de son intersection avec la rue Villeneuve,
 - deux panneaux "Rue Pannessac fermée" de part et d'autre de la RD 2 afin d'informer les automobilistes circulant sur les boulevards Carnot et Saint-Louis de l'inaccessibilité de la rue Pannessac,
 - un tourne à droite obligatoire rue Pannessac, à hauteur de son intersection avec la rue de l'Ancienne Comédie.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/907

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation automobile s'effectuera sous forme d'alternat, à l'aide de feux tricolores, avenue d'Ours Mons, à hauteur du n° 50, du jeudi 4 juin à 8h au vendredi 5 juin 2026 à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir la circulation automobile,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise S.T.P.P.V. libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/908

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise BF ALU-PVC, Z.A. La Combe, rue des Faisans, 43320 CHASPUZAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur façade, et en raison de la présence d'une nacelle stationnée sur la chaussée, **la circulation sera interdite à tous véhicules et à tous piétons, au droit du n° 4 rue des Tables, le lundi 15 juin 2026 de 8h à 15h.**

De fait, la circulation automobile s'opérera uniquement sur le côté gauche de la fontaine municipale dans le sens montant

ARTICLE 2 – L'entreprise BF ALU-PVC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès des riverains,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise BF ALU-PVC déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BF ALU-PVC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/902

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Nathalie WALLET, 9 rue Chênebouterie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour stationner dans le cadre de travaux en toute sécurité et pour assurer également la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs de rénovation, **Madame Nathalie WALLET** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **FD-624-QH**, à cheval sur le cheminement piéton et la chaussée, au droit du n° **9 rue Chênebouterie**, **uniquement pendant le temps de déchargement de matériel**, **sur un créneau maximum de 1 heure**, puis sur un emplacement de stationnement payant situé au droit du n° **10 rue Pannessac**, le mercredi 3 juin 2026 de 8h à 19h.

ARTICLE 2 – Madame Nathalie WALLET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon, rue Chênebouterie,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et aux services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile, rue Chênebouterie.

ARTICLE 3 – Madame Nathalie WALLET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Nathalie WALLET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/899

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES TANNERIES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SAS FABIEN MICHEL, 3 route de l'Artisanat, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC, représenté par Monsieur Guillaume COAT,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de maçonnerie, sis au n°2 rue des Tanneries, la SAS FABIEN MICHEL, est autorisée à stationner, un camion-benne de moins de 3,5 tonnes, sur un emplacement de stationnement payant, sur le parking en face du n°2 rue des Tanneries, du lundi 1 juin 2026 au mardi 2 juin 2026, chaque jour, de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- éviter toute émission de poussière et restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – La SAS FABIEN MICHEL déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/896

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Loïc ABRIAL, 44 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°44 rue Chaussade, Monsieur Loïc ABRIAL est autorisé à stationner, un camion de location Carrefour de 11m3, à cheval sur le cheminement piétons et sur la voie de circulation, collé à la façade, au droit du n°44 rue Chaussade, uniquement pendant le temps de chargement du mobilier, puis sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé au droit du n°2 rue Crozatier, le dimanche 31 mai 2026, de 8h à 19h.

ARTICLE 2 – Monsieur Loïc ABRIAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule pendant le temps de chargement du mobilier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en les invitant à utiliser le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation rue Chaussade,
- garantir un accès permanents aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Loïc ABRIAL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Loïc ABRIAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/892

OBJET : AUTORISATIONS DE SONORISATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral : PREF/DSC/SDS n° 2020 - 318 du 22 décembre 2020,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Les Ateliers des Arts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, Représenté par Monsieur Raphaël BRUNON, 32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du déroulement de cours de danse de Jazz, **Madame Clarisse POYETON** est autorisée à installer **une sonorisation dans le jardin Henri Vinay**, sur la partie de pelouse située face au Kiosque, **le mercredi 3 juin 2026 de 16h45 à 18h15.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, l'organisateur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – **Madame Clarisse POYETON est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Elle respectera strictement les règles édictées par les actes administratifs susvisés, dont il a pleinement connaissance.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Clarisse POYETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/864

OBJET : VIDE-GRENIERS - VIVRE ENSEMBLE A SAINT-LAURENT PLACE CARNOT – DIMANCHE 28 JUIN ET 4 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BISSUEL, Président de l'Association Vivre Ensemble à Saint-Laurent, Bar LA BOHEME, 51 boulevard Carnot, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des organisateurs ainsi que celle de l'ensemble des usagers du domaine public et mettre à disposition l'espace public nécessaire pour la réalisation de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Stationnement - Circulation

En raison des vide-greniers organisés par l'association « Vivre ensemble à Saint-Laurent », **le dimanche 28 juin 2026 et le dimanche 4 octobre 2026**, place Carnot, de 7h à 18h, **les mesures suivantes seront mises en place :**

- 1 - du samedi 27 juin 2026 à partir de 19h jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 19h puis,
- du samedi 3 octobre 2026 à partir de 19h jusqu'au dimanche 4 octobre 2026 à 19h,

Le stationnement sera interdit , à tous véhicules, sur les emplacements ci-dessous :

- * place Carnot du côté des numéros impairs, sur l'ensemble des emplacements du parking, en contrebas de la croix et au dessus de la croix (voir plan ci-joint),
- * place Carnot, sur les emplacements situés le long de la contre-allée à partir du n°47 jusqu'au n°59.

2 - La circulation sera interdite à tous véhicules sur le bas de la place Carnot à partir du n°59 jusqu'au n°47. L'accès à la place Carnot se fera uniquement par la voie centrale, longeant le boulevard.

La circulation reste maintenue rue Francheterre, tout comme l'accès au camion pizza.

3 - Un signaleur muni d'un gilet réfléchissant réglementaire (jaune ou orange), en possession du présent arrêté municipal, devra être présent, au fond de la place Carnot, pendant toute la manifestation, afin de diriger les automobilistes vers les rues Duguesclin et 86ème Régiment d'Infanterie.

ARTICLE 2 – Organisation des vide-greniers

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour l'installation des exposants. **Les organisateurs contrôleront l'accès à ce site afin qu'aucun véhicule ne soit stationné la veille des vide-greniers à partir de 19h. Ce contrôle sera sous l'entière responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Signalisation

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-Louis BISSUEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/816

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - DÉAMBULATION MUSICALE GROUPE GORC SAMEDI 1ER AOÛT 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 26/LCH/780 du 11 mai 2026 instaurant la piétonnisation estivale en centre-ville,
VU l'organisation d'une déambulation musicale organisée en centre-ville par le service Culturel de la Ville,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en matière de stationnement et de circulation, afin de sécuriser le parcours et en raison de la forte affluence du public, à l'occasion des Fêtes de fin d'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Itinéraire

A l'occasion des animations estivales 2026, une déambulation musicale du Groupe GORC aura lieu le samedi 1^{er} août 2026 de 15h à 17h, suivant l'itinéraire ci-dessous :

Départ : - place du Martouret,
- rue Saint-Pierre,
- rue Saint-Gilles aller et retour,
- rue Saint-Jacques,
- place du Marché Couvert,
- rue Pannessac,
- rue Courrierie,

Arrivée : - place du Martouret.

ARTICLE 2 – Dispositif de sécurité

- La police municipale sera présente pour assurer la sécurité des participants à la déambulation tout au long du trajet.
- Le responsable de la gestion des bornes s'assurera que celles des rues Saint-Gilles et Pannessac seront actionnées en position haute forcée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service Culturel de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 13 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 26/LC/815

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - DÉAMBULATION MUSICALE GROUPE GORC VENDREDI 31 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 26/LCH/780 du 11 mai 2026 instaurant la piétonnisation estivale en centre-ville,
VU l'organisation d'une déambulation musicale organisée en centre-ville par le service Culturel de la Ville,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en matière de stationnement et de circulation, afin de sécuriser le parcours et en raison de la forte affluence du public, à l'occasion des Fêtes de fin d'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Itinéraire

A l'occasion des animations estivales 2026, une déambulation musicale du Groupe GORC aura lieu le vendredi 31 juillet 2026 de 16h00 à 18h30, suivant l'itinéraire ci-dessous :

Départ :

- place du Martouret,
- rue Saint-Pierre,
- rue Saint-Gilles aller et retour,
- rue Saint-Jacques,
- place du Marché Couvert,
- rue Pannessac,
- rue Courrierie,

Arrivée :

- place du Martouret.

ARTICLE 2 – Dispositif de sécurité

- La police municipale sera présente pour assurer la sécurité des participants à la déambulation tout au long du trajet.
- Le responsable de la gestion des bornes s'assurera que celles des rues Saint-Gilles et Pannessac seront actionnées en position haute forcée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service Culturel de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 13 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/810

OBJET : AUTORISATIONS DE SONORISATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral : PREF/DSC/SDS n° 2020 - 318 du 22 décembre 2020,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Maison de quartier du Centre-Ville, les Relais ado de Guitard et du Val-Vert, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 E PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête de quartier, la Maison de quartier du Centre-Ville, les Relais ado de Guitard et du Val-Vert sont autorisés à installer **une sonorisation dans l'espace Ouest du jardin Pomarat, situé boulevard Docteur André Chantemesse, le jeudi 6 août 2026 de 12h à 18h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, chaque organisateur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – La Maison de quartier du Centre-Ville, les Relais ado de Guitard et du Val-Vert sont chargés, en leur qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Ils respecteront strictement les règles édictées par les actes administratifs susvisés, dont ils ont pleinement connaissance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Maison de quartier du Centre-Ville, les Relais ado de Guitard et du Val-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mai 2026

P. Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/799

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARC KAEPPELIN
3 JUILLET 2026 - FÊTE DE QUARTIER DU VAL VERT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal n°24/JG/691 en date du 31 mai 2024 portant règlement du parc Kaepelin,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la maison de quartier du Val Vert Germaine Tillon, représenté par Monsieur Christophe ENJOLRAS,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des animations prévues lors de la **fête de quartier du Val Vert, le parc Kaepelin sera réservé** à la maison de quartier du Val Vert Germaine Tillon, **le vendredi 3 juillet 2026 de 16h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 – Il est demandé aux organisateurs de veiller à prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Ils devront également veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 3 – Les organisateurs devront :

- s'assurer de laisser l'accès aux différents riverains et ne pas porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté à l'issue des animations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le site.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la maison de quartier du Val Vert Germaine Tillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/798

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE EUGENE PEBELLIER / RUE JEAN BAUDOIN / AVENUE DU VAL VERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la Maison de Quartier du Val Vert Germaine Tillon, représentée par Monsieur Christophe ENJOLRAS,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la fête de quartier, la place Eugène Pébellier et la rue Jean Baudoin partie comprise entre l'avenue du Val Vert et la rue Henri Chas seront **interdites à la circulation et au stationnement de tous véhicules, le vendredi 3 juillet 2026 de 17h à 24h.**

ARTICLE 2 – Afin de sécuriser l'événement, **un dispositif anti véhicule-bélier composé de quatre véhicules stationnés en travers de la chaussée** sera implanté par les organisateurs comme suit :

- rue Jean Baudoin en surplomb de la rue Henri Chas,
- rue Jean Baudoin en surplomb de la salle Coluche,
- avenue du Val Vert, à hauteur du parc Philippe et Dominique KAEPPELIN, au-delà du portail d'accès au jardin public et sans gêne à la voie d'accès au parking du 61 avenue du Val Vert,
- avenue du Val Vert, à hauteur du clocher de l'église Sainte Thérèse.

Ce dispositif entraînera de fait une **interdiction de circuler à tous véhicules à l'intérieur de la zone délimitée par les voies susvisées, le vendredi 3 juillet 2026 de 17h à 24h.** Une pré-signalisation spécifique indiquant "Circulation de transit impossible - Carrefour Pébellier / Val Vert / Baudoin fermé " sera implantée à chaque extrémité de l'avenue du Val Vert ainsi qu'à l'entrée de la rue Jean Baudoin, côté avenue Maréchal Foch.

Les chauffeurs des quatre véhicules du dispositif resteront à proximité des véhicules mobilisés durant toute la manifestation et ce afin de pouvoir les déplacer sans délai en cas d'injonction de l'administration.

ARTICLE 3 - Les services techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Les organisateurs seront chargés d'enlever cette signalisation dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur chaque véhicule.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Christophe ENJOLRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/795

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
FÊTE DE QUARTIER DU VAL VERT
3 JUILLET 2026



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la Maison de Quartier du Val Vert, représentée par Monsieur Christophe ENJOLRAS,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des animations prévues lors de la **fête de quartier du Val Vert, la Maison de Quartier** est autorisé à installer **une sonorisation, Place Eugène Pebellier, le vendredi 3 juillet 2026 de 16h à 23h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, le cas échéant, la maison de quartier prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – La maison de quartier est chargée de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la maison de quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/788

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PUY DE LUMIÈRES – SECTEUR CARMES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy en Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'installation des équipements nécessaires à la projection PUY DE LUMIÈRES sur le site de l'Église des Carmes,

Considérant la projection du spectacle « Puy de Lumières » du vendredi 3 juillet au dimanche 13 septembre 2026,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations PUY DE LUMIÈRES sur le site de l'Église des Carmes et pour des raisons organisationnelle et sécuritaire, les mesures suivantes seront mises en place du 7 juin au 10 juin 2026 pour des tests, puis du mercredi 1^{er} juillet au mardi 15 septembre 2026 inclus :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules, place des Carmes, sur la totalité des emplacements,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, place des Carmes, dans son intégralité
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h,, avenue de la Dentelle sur toute sa longueur.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/783

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PUY DE LUMIERES MONTÉE GOUTEYRON - MONTÉE MONSEIGNEUR DE GALARD

**LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,
LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la mise en lumière du Rocher Saint-Michel d'Aiguilhe, organisée chaque soir dans le cadre des animations "Puy de Lumières" du vendredi 3 juillet 2026 au dimanche 13 septembre 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité, compte tenu de l'affluence du public, de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public, notamment aux abords immédiats du site touristique où de fortes concentrations de spectateurs s'opèrent chaque soir lors des différentes projections,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE

Dans le cadre des animations « Puy de Lumières », mettant en scène le rocher Saint-Michel d'Aiguilhe, et afin d'assurer des conditions optimales de sécurité, **l'accès de tous véhicules**, sauf riverains, services publics d'urgence, services de la Ville, de la CAPEV et du Conseil Départemental **sera interdit** :

- **place Monseigneur de Galard,**
- **montée Monseigneur de Galard.**

chaque soir de **20h15 jusqu'à 0h15, du vendredi 3 juillet 2026 au dimanche 13 septembre 2026 inclus.**

Dans ce cadre, à ces horaires et sur ces périodes, la **montée Gouteyron sera classée comme « voie sans issue » en raison de la fermeture de son accès à la place Monseigneur de Galard.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION - PRÉSIGNALISATION

Afin de mettre en place le dispositif de sécurité précité, **les services techniques municipaux programmeront les bornes automatiques en position haute de 20h15 à 0h15, pour les jours indiqués ci-dessus.**

Ces bornes sont situées :

- **Montée Monseigneur de Galard à son croisement avec la rue Saint-Michel,**
- **Montée Gouteyron : à son arrivée sur la place Monseigneur de Galard.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Le Maire d'Aiguilhe,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Couriol Didier

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/774

OBJET : REGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY
PUY DE LUMIERES 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la projection du spectacle « Puy de Lumières » du vendredi 3 juillet au dimanche 6 septembre 2026 sur la façade du Musée Crozatier,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture au public pour le site du jardin Henri Vinay,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012 susvisé, et en raison de la mise en lumière du Musée Crozatier, dans le cadre du Puy de Lumières 2026, le jardin Henri Vinay sera **ouvert** exceptionnellement au public **jusqu'à 24h00, du vendredi 3 juillet au dimanche 6 septembre 2026 inclus, tous les soirs.**

La fermeture des portes sera effectuée par la Société de gardiennage.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société de gardiennage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/773

OBJET : SONORISATION – MISE EN LUMIÈRE DES SITES

PUY DE LUMIÈRES 2026



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,

VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la mise en lumière des différents monuments de la Ville du Puy-en-Velay dans le cadre du Puy de Lumières 2026,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la mise en lumière de l'Hôtel de Ville côté place du Plot, du Musée Crozatier, de la Cathédrale, du Rocher d'Aiguilhe et de l'Église des Carmes une **sonorisation** sera installée :

- place du Plot,
- sur les tours de la Cathédrale (de chaque côté de l'escalier central),
- place Monseigneur de Galard et parc aérien du Conseil Départemental,
- place des Carmes :

chaque soir de la tombée de la nuit jusqu'à 24 heures, du 7 au 10 juin 2026 pour des tests, puis, du vendredi 3 juillet au dimanche 13 septembre 2026 inclus, à l'exception du vendredi 14 août 2026, en raison des Fêtes Mariales, sur les sites se trouvant sur le parcours de la procession aux flambeaux.

- jardin Henri Vinay : du 7 au 10 juin 2026 pour des tests, puis, du vendredi 3 juillet au dimanche 6 septembre 2026 inclus, chaque soir de la tombée de la nuit jusqu'à 24 heures.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

